

27 JUIN 1934

153

47

E 7110 1/131

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique,
M. de Stoutz,
au Directeur de la Division du Commerce du Département de
l'Economie publique, W. Stucki*

L DT

Berne, 27 juin 1934

Le Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, dont vous connaissez l'intérêt pour les questions d'Egypte¹, a appris par la presse qu'un traité d'amitié avait été conclu, le 7 juin, entre la Suisse et l'Egypte² et nous a demandé de le renseigner à ce sujet. Cette demande bien naturelle nous a causé quelque embarras, car nous ne sommes pas encore en mesure de nous expliquer publiquement au sujet des résultats de la mission fort délicate que M. Martin a accomplie au Caire.

Nous nous sommes tirés d'affaire en exposant la situation, sans ambages, mais à titre confidentiel, à M. le Conseiller national Wetter.

Nous tenons, toutefois, à ce que vous soyez aussi exactement informé de cette affaire que le Vice-Président du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie. Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli copie de la lettre que nous lui adressons à ce sujet.³

ANNEXE I

E 2001 (C) 4/42

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, M. de Stoutz,
au Vice-Président du Vorort de l'Union suisse du Commerce
et de l'Industrie, E. Wetter*

Copie

L DT Confidentiel

Berne, 27 juin 1934

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 25 juin⁴ concernant la conclusion d'un traité d'amitié entre la Suisse et l'Egypte. Nous vous en remercions vivement et nous vous remettons bien volontiers sous ce pli le texte de cet accord⁵ en vous priant, toutefois, de le considérer, pour le moment, comme uniquement destiné à votre orientation personnelle.

Ainsi que vous le verrez, ce traité d'amitié est dépourvu, en lui-même, de toute portée et sa signification exige les explications suivantes.

1. Cf. en particulier la lettre du Vorort au Département de l'Economie publique, du 15 mai 1933: DDS vol. 10, annexe au n° 273.

2. Cf. RO, 1935, vol. 51, pp. 249—251. Le traité sera accepté par l'Assemblée fédérale le 8 novembre, et il entrera en vigueur le 10 mars 1935, date de sa ratification au Caire.

3. Cf. annexe I au présent document.

4. Non reproduit.

5. Cf. n. 2 ci-dessus.

M. le Ministre Martin, qui est arrivé en Egypte à la fin de mars et a procédé à une enquête minutieuse auprès de tous les notables des colonies suisses à Alexandrie et au Caire, ainsi qu'à des sondages auprès des Autorités égyptiennes, n'a pas tardé à constater, d'une part, que, dans leur très grande majorité, nos compatriotes établis en Egypte attachaient, dans les circonstances actuelles, un très haut prix à continuer à jouir, sans exception ni réserve, des privilèges capitulaires et, d'autre part, que les tendances assez xénophobes et violemment hostiles aux capitulations qui se manifestent actuellement en Egypte empêcheraient absolument le Gouvernement égyptien, non seulement de conclure avec la Suisse un traité conforme à notre projet de 1925⁶, mais même de lui accorder une délégation de juridiction analogue au traité germano-égyptien.⁷ La possibilité de concilier des points de vue aussi opposés que ceux du Gouvernement égyptien et de la colonie suisse paraissait donc presque exclue.

M. Martin parvint heureusement à apprendre, au début de mai, que le Gouvernement égyptien était disposé à ne pas tirer de la création d'une Légation de Suisse en Egypte la conséquence logique qu'une représentation directe de la Confédération met automatiquement fin au système actuel de protection des Suisses en Egypte par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et à prêter la main à un arrangement qui permettrait à nos ressortissants de continuer, notamment, à être justiciables à ce titre des tribunaux consulaires de ces trois Puissances et des tribunaux mixtes. Le Conseil fédéral a autorisé M. Martin à rechercher une solution dans ce sens.⁸

Les pourparlers tendant à obtenir que le Gouvernement égyptien confirmât par écrit les bonnes dispositions dont il témoigne n'ont pas été faciles. Ils ont abouti finalement à l'échange de notes⁹ dont nous vous remettons ci-joint le texte à titre confidentiel. Il est probable, en effet, que ces notes ne seront pas publiées, bien qu'elles constituent le résultat essentiel de la négociation et que le traité d'amitié du 7 juin 1934 leur serve simplement de prétexte.

De l'avis des personnalités suisses que M. Martin a pu consulter en Egypte, l'arrangement intervenu constitue le maximum de ce que nous pouvions raisonnablement espérer en ce moment et est de nature à nous donner toute satisfaction en pratique. La situation de la Légation de Suisse au Caire ne sera nullement diminuée du fait que, pour fixer leur statut juridictionnel et administratif à l'égard des Autorités égyptiennes, les Suisses en Egypte continueront à être inscrits auprès des Consulats français, britanniques ou italiens. Nos ressortissants seront naturellement immatriculés à la Légation, de qui ils recevront leurs passeports et à qui ils pourront demander aide et conseil en toute circonstance. Les rapports entre Légation et colonie seront les mêmes que ceux qui existent normalement dans tout pays non capitulaire et des difficultés ne sont pas à craindre.

Il va sans dire, cependant, que, pour être exécutable, cet arrangement suppose l'assentiment préalable des Gouvernements français, britannique et italien. Des premiers sondages ont été faits à cet égard auprès des représentants de ces Gouvernements au Caire; ils ont donné des résultats encourageants. Nos Légations à Paris, Londres et Rome ont été chargées¹⁰, en conséquence, de demander l'assurance officielle que, nonobstant la création d'une Légation de Suisse au Caire, les Suisses en Egypte pourront continuer à s'inscrire comme protégés aux Consulats de ces Puissances et jouir comme tels des privilèges capitulaires, tant qu'ils n'auront pas été abrogés.

Dès que ces assurances nous seront parvenues¹¹, nous proposerons au Conseil fédéral d'adresser à l'Assemblée fédérale un message demandant à la fois l'approbation du traité d'amitié conclu le 7 juin entre la Suisse et l'Egypte et l'autorisation de créer une Légation de Suisse au Caire.¹²

6. Cf. *DDS vol. 9, annexe au n° 58.*

7. Cf. *n° 29, n. 3.*

8. Cf. *n° 38 et n. 3.*

9. *Pour le texte de ces notes, non publiées à l'époque, cf. annexes II et III au document principal.*

10. *Par lettre du 12 juin. Non reproduite.*

11. *Ces assurances seront données d'abord par le Foreign Office (note au ministre Paravicini du 28 juin), puis par le Ministère italien des affaires étrangères (note au ministre Wagnière du 2 juillet), enfin par le Quai d'Orsay (note au chargé d'affaires Ruegger du 14 août 1934) (E 2001 (C) 4/42).*

12. *Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 2 octobre 1934 (FF, 1934, III, pp. 365 ss.).*

27 JUIN 1934

155

Si le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale entrent dans nos vues, l'organisation de la Légation dont le Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie a démontré, en mai 1933¹³, l'urgence nécessaire, pourra être entreprise aussitôt que les délais référendaires seront écoulés.

Comme les arrangements pris par M. Martin reposent, en partie, sur des assurances verbales et que leur mise à exécution sera peut-être délicate, il y aurait, à notre avis, un très grand intérêt pratique, d'une part, à ce que leur consécration par des faits tarde le moins possible et, d'autre part, à ce que ce soit M. Martin lui-même qui en ait la tâche. Nous envisagerions donc, à première vue, d'accréditer en Egypte, au moins au début, le Ministre de Suisse en Turquie, en constituant une chancellerie diplomatique au Caire, où résiderait à poste fixe un Conseiller ou un Secrétaire de Légation capable de remplacer le chef de poste comme Chargé d'Affaires ad intérim. Nos intentions à cet égard ne sont, toutefois, pas encore définitivement mûries et nous ne vous en faisons part, connaissant l'intérêt que vous vouez à cette question, qu'à titre purement indicatif. Nous n'avons pas besoin, dans ces conditions, d'insister pour qu'il n'en soit pas fait état.

ANNEXE II

E 2001 (D) 1/27

*Le Ministre de Suisse à Istanbul en mission en Egypte, H. Martin,
au Ministre égyptien des Affaires étrangères, Abdel Fattah Yehia*

Copie

N

Le Caire, 7 juin 1934

En vue de préciser la portée du Traité d'Amitié signé au Caire en date de ce jour, le Conseil Fédéral Suisse, étant donné que les citoyens suisses ont bénéficié jusqu'à présent en Egypte, comme protégés de certaines Puissances, du régime applicable aux ressortissants des dites Puissances, désire être assuré que l'exercice par lui du droit de légation en Egypte, en conformité du Traité, ne peut être interprété par le Gouvernement Egyptien comme un abandon de ce traitement et que les citoyens suisses continueront à pouvoir en bénéficier comme par le passé.

ANNEXE III

E 2001 (D) 1/27

*Le Ministre égyptien des Affaires étrangères, Abdel Fattah Yehia,
au Ministre de Suisse à Istanbul en mission en Egypte, H. Martin*

Copie

N

Le Caire, 7 juin 1934

En vue de préciser la portée du Traité d'Amitié signé au Caire en date de ce jour, le Gouvernement Egyptien, étant donné que les citoyens suisses ont bénéficié jusqu'à présent en Egypte, comme protégés de certaines Puissances du régime applicable aux ressortissants des dites Puissances, confirme que l'exercice par le Conseil Fédéral Suisse du droit de légation en Egypte, en conformité du Traité, ne peut être interprété comme un abandon de ce traitement et que les citoyens suisses continueront à pouvoir en bénéficier comme par le passé.

Il est entendu que cette situation ne confère à la Suisse ni la qualité de Puissance capitulaire, ni aucun autre droit nouveau.

13. Cf. n. 1 ci-dessus.